



Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2022-04468

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Marilyn Morin

BUREAU DU CORONER	
2022-06-24 Date de l'avis	2022-04468 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ ██████████ Nom à la naissance
25 ans Âge	Féminin Sexe
Saint-Bruno Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2022-06-24 Date du décès	Brossard Municipalité du décès
Voie publique Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ ██████████ ██████████ a été identifiée par un policier à l'aide d'une pièce d'identité comprenant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport d'enquête du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), le 24 juin 2022, Mme ██████████ ██████████ se fait heurter par un véhicule alors qu'elle traverse l'intersection du boulevard de Rome (direction nord) et de la rue Lautrec.

À 4 h 24, un appel est logé au 911 par un témoin de la collision, lequel entame aussi des manœuvres de réanimation. Quelques minutes plus tard, des agents du SPAL arrivent sur place et prennent le relai des manœuvres jusqu'à l'arrivée des techniciens ambulanciers paramédics à 4 h 33.

Une déformation au niveau du crâne, des membres inférieurs et supérieurs et de la cage thoracique est observée par les paramédics, qui constatent aussi que Mme ██████████ ██████████ est en asystolie. Son décès est ensuite constaté à distance par un médecin de l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU).

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été faite les 27 et 28 juin 2022 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal (LSJML). Dans son rapport, le pathologiste a décrit de multiples traumatismes contondants, notamment des fractures (au niveau vertébral, costal, du bassin et fémur droit), des hémorragies intracrâniennes, des lacérations (au niveau, entre autres, du mésencéphale (bilatéralement), de l'artère basilaire, des artères vertébrales et de différents organes et vaisseaux du tronc), un hémothorax bilatéral et un hémopéritoine. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au LSJML. Outre une alcoolémie de l'ordre de 180 mg/dL, aucune autre substance n'a été détectée.

Un rapport d'expertise en biologie/ADN, daté du 17 octobre 2022, rapporte que le profil génétique obtenu sur la pièce P-76624, correspondant à un prélèvement effectué sur le capot d'un véhicule (KFo3), correspond à celui de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (le résultat ADN est des centaines de milliards de fois plus probables si l'ADN prélevé sur le capot du véhicule provient de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] plutôt que de quelqu'un d'autre.)

ANALYSE

Reconstitution du fil des événements

L'enquête policière a permis d'établir que le 24 juin 2022, un peu avant 4 h, Mme [REDACTED] [REDACTED] a quitté à pied un restaurant-bar où elle se trouvait. Elle a traversé le boulevard Leduc et a poursuivi sur le boulevard Quartier, en direction ouest. Vers 4 h 5, des agents circulant en autopatrouille l'y ont aperçue, alors qu'elle se déplaçait sur le trottoir du côté nord. Mme [REDACTED] [REDACTED] a ensuite emprunté le boulevard de Rome, en direction nord, où elle est aperçue par des témoins vers 4 h 23. À la hauteur de la rue Lautrec, elle s'est engagée afin de traverser le boulevard de Rome (de l'ouest vers l'est).

C'est pendant qu'elle effectuait cette traversée qu'elle s'est mortellement fait happer par un véhicule. Le conducteur n'a pas immobilisé son véhicule et a quitté les lieux.

Sommairement, le déploiement de l'enquête policière a permis de retracer le véhicule impliqué dans cette collision ainsi que son conducteur. Il a été déterminé que le conducteur circulait à haute vitesse sur le boulevard de Rome, en direction nord, et qu'il n'a pas immobilisé son véhicule à l'arrêt obligatoire situé au coin du boulevard de Rome et de la rue Lautrec, ni après la collision.

Analyse de la scène

Le 24 juin 2022, vers 4 h 20, il faisait nuit (16 ° Celsius) et il ne pleuvait plus ou peu. La route était légèrement mouillée et aucun objet inattendu ou animal n'a été retrouvé sur la chaussée. À l'endroit de la collision, la route était asphaltée et en bon état. Avant l'arrêt obligatoire au coin de la rue Lautrec, la chaussée du boulevard de Rome est faite de quatre voies (celle de l'extrême gauche obligeant le véhicule à tourner à gauche), chacune séparée par une ligne continue et décrit une ligne droite. La vitesse maximale permise est de 50 km/h. La signalisation était bien indiquée : en effet deux panneaux indiquant l'arrêt obligatoire étaient bien visibles de part et d'autre des quatre voies et plusieurs panneaux indiquant la vitesse maximale permise se situaient sur le chemin emprunté par le conducteur. De plus, plusieurs lampadaires éclairaient la chaussée à intervalle régulier. Aucune trace de freinage ou de dérapage n'a été observée.

Plusieurs pièces (probables morceaux de calandre et de lumière) appartenant à un véhicule de type Chevrolet Silverado noir ont été retrouvées sur la chaussée. C'est à partir de celles-ci que l'équipe d'enquête du SPAL a pu retracer le véhicule impliqué, puis le conducteur fautif.

L'équipe d'enquête a établi que Mme [REDACTED] [REDACTED] se trouvait autour du milieu des trois voies et du côté nord de l'intersection lors de la collision. Aucun point d'impact n'a été identifié spécifiquement, mais les calculs effectués par les enquêteurs ont permis d'établir deux vitesses approximatives concernant le véhicule impliqué, soit 87 km/h (avec distance

minimale) et 89 km/h (avec distance maximale). Cela signifie que le véhicule circulait à une vitesse estimée se situant entre 87 et 89 km/h.

Expertise mécanique

Aucune défektivité mécanique particulière ou significative, antérieure à la collision, n'a été mise en évidence lors de l'expertise mécanique.

Module de contrôle et données cellulaires (GPS)

À la suite de l'extraction des données du module de contrôle des systèmes de sécurité du véhicule, il a été constaté qu'aucune donnée n'a été enregistrée en lien avec la collision.

L'enquête a démontré que le conducteur conduisait son propre véhicule, dans lequel son téléphone cellulaire se trouvait. De ce fait, les données de géolocalisation de ce téléphone cellulaire ont été extraites et sont pertinentes : elles ont pu permettre de connaître le trajet emprunter par le conducteur en temps réel et d'obtenir la vitesse à laquelle il circulait grâce à plus d'une centaine de points GPS.

Ces données permettent de comprendre que le conducteur a emprunté le boulevard de Rome, en direction nord, vers 4 h 19 et qu'il est passé au niveau de la rue Lautrec vers 4 h 20, sans s'y arrêter, avant d'arriver chez lui vers 4 h 27.

Plus précisément, alors qu'il était sur le boulevard de Rome, le conducteur a circulé à une vitesse moyenne de 76,91 km/h, bien que la limite permise varie entre 30 et 50 km/h. À la suite de l'impact, le véhicule a franchi l'intersection du boulevard de Rome et de l'avenue Niagara (situé à environ 450 mètres de la rue Lautrec) à une vitesse culminant à 132,05 km/h, alors que la limite de vitesse est fixée à 30 km/h. Les témoins ont d'ailleurs rapporté qu'après la collision le camion avait accéléré. L'analyse de l'ensemble des données disponibles a démontré une conduite globale à haute ou très haute vitesse eu égard aux différentes limites de vitesse du chemin emprunté.

Ainsi, il appert donc que les infrastructures, la signalisation, la visibilité et les conditions climatiques n'ont pas contribué à la collision. La vitesse (non-respect de la vitesse maximale permise) et l'omission de s'arrêter à un arrêt obligatoire m'apparaissent comme étant les deux facteurs majeurs ayant contribué à la collision fatale. J'estime qu'il est impératif de poursuivre et d'intensifier les moyens mis en place afin de sensibiliser les conducteurs à l'importance de respecter l'ensemble de la législation relative à la sécurité routière. Je formulerai une recommandation en ce sens afin de protéger la vie humaine.

Aspect médical

Les antécédents médicaux de Mme [REDACTED] [REDACTED] sont non pertinents en regard de la présente investigation, tout comme l'alcoolémie sanguine qu'elle présentait au moment de l'événement. En effet, Mme [REDACTED] [REDACTED] s'est engagée à une intersection qui au surplus présentait une traverse piétonnière.

Le pathologiste a précisé qu'« il est impossible de se prononcer quant à la position exacte de la victime au moment de l'événement. La large zone d'infiltration sanguine superficielle et profonde à la face externe de la cuisse droite avec fracture du fémur droit pourrait résulter d'un impact par un véhicule automobile à ce niveau alors que la victime était en position

debout. ». Au terme de l'investigation, lorsque corrélée avec les données de l'enquête, cette hypothèse apparaît comme étant la plus probable.

Décision de la Cour du Québec

Le conducteur du véhicule a été accusé de délit de fuite (omission de s'arrêter à la suite d'un accident mortel), conduite dangereuse causant la mort, tentative de fraude et méfait public. Il a plaidé coupable à ces quatre chefs d'accusation le 6 novembre 2023. Le 2 février 2024, un Juge de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du palais de justice de Longueuil, rendait sa décision sur la peine. Il a notamment condamné l'accusé à purger une peine d'incarcération de deux ans moins un jour. Je réfère le lecteur à la décision du Juge pour plus de détails.

CONCLUSION

Le décès de Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à un polytraumatisme contondant, consécutivement à une collision avec un véhicule alors qu'elle était piétonne.

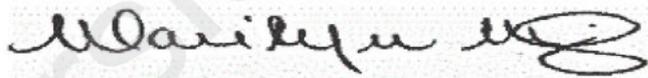
Il s'agit d'un décès traumatique d'origine accidentelle.

RECOMMANDATION

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec, conjointement avec l'Association des Directeurs de police du Québec, de :

- [R-1] Intensifier les efforts déjà déployés en menant des activités de sensibilisation ainsi que des contrôles routiers auprès des conducteurs afin de contrer les excès de vitesse au volant et le non-respect des arrêts obligatoires.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 2 juillet 2024.



Me Marilynn Morin, coroner